



Appel à Manifestation d'Intérêt

Corridor H2 en Occitanie – Utilisation d'hydrogène vert pour la mobilité lourde

Annexe 4 – Conditions et engagements des bénéficiaires du présent Appel à Manifestation d'Intérêt

Sommaire

1	OBLIGATION DE CONFORMITE	3
1.1	Eléments à fournir concernant la réalisation des investissements.....	3
1.2	Informations relatives au projet	4
2	ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES	4
3	PUBLICITE DU CONCOURS REGIONAL ET EUROPEEN.....	5
4	SUIVI DES VEHICULES.....	6
5	VALORISATION DES PROJETS LAUREATS	6

1 OBLIGATION DE CONFORMITE

Les partenaires financiers du projet Corridor H₂ en Occitanie sont la Région, la BEI et la Commission Européenne, à travers le CEF-MIE.

La Région, en tant qu'autorité coordinatrice du projet, se positionne en tant que guichet unique pour les fonds européens. Et de fait, elle est garante devant les autorités européennes du bon usage de ces fonds.

Ainsi, les lauréats au présent appel à manifestation d'intérêt bénéficieront de financements, en contrepartie desquels, ils sont assujettis à des engagements et obligations.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les conditions et les engagements mentionnés en suivants, ainsi qu'à fournir l'ensemble des éléments listés ci-dessous.

Ces engagements et obligations seront repris dans la convention de financement.

A noter que ces éléments sont **susceptibles d'être complétés / précisés, au regard de la Convention de partenariat qui sera signé par la Région avec la Commission européenne**, (dans le cadre de l'appel à projets MIE Blending).

Les parties suivantes listent les pièces à fournir par les bénéficiaires à la Région.

1.1 Eléments à fournir concernant la réalisation des investissements

- (a) Tous documents décrivant la procédure de publicité, de mise en concurrence ou de sélection des constructeurs par les Récipiendaires des Subventions, les modalités de sélection et d'octroi des « Subventions aux Transporteurs », reprenant notamment l'ensemble des engagements qui seront imposés aux Récipiendaires des Subventions conformément à la présente annexe ;
- (b) Remise d'une copie des contrats relatifs à l'acquisition par les Récipiendaires des Subventions des véhicules frigorifiques objets des « Subventions aux Transporteurs », qui devront être satisfaisants sur le fond et sur la forme pour la Banque, ainsi qu'une copie du cahier de charge relatif à ce contrat, qui devra être satisfaisant sur le fond et sur la forme pour la Banque, et qui devra comprendre la liste des garanties prévues par les constructeurs pour les différentes composantes clefs du véhicule et les conditions d'usage de ces véhicules (en ce compris une durée d'utilisation minimum de 6 ans, conformément à la réglementation en vigueur) ; transmission à la Banque d'une mise à jour des coûts d'investissement sur les véhicules frigorifiques et unités de réfrigération ;
- (c) Remise d'une copie des contrats relatifs à l'acquisition par les Récipiendaires des Subventions des véhicules de transport objets des « Subventions aux Transporteurs », qui devront être satisfaisants sur le fond et sur la forme pour la Banque, ainsi qu'une copie du cahier de charge relatif à ces acquisitions, qui devra être satisfaisant sur le fond et sur la forme pour la Banque, et qui devra comprendre la liste des garanties légales, incluant le cas échéant le contrat de maintenance préventive ou autre garantie commerciale (selon les articles L. 217-15 à L. 217-16 du Code de la consommation), prévues par les constructeurs pour les différentes composantes clefs du véhicule et les conditions d'usage de ces véhicules (en ce couvrant une utilisation minimum de 10 ans) ; transmission à la Banque d'une mise à jour des coûts d'investissement sur les véhicules ;
- (d) Remise d'un plan d'allocation des fonds projeté en conformité avec la réglementation française et européenne en matière d'aides d'état, présentant les principales caractéristiques et les données disponibles sur les bénéficiaires finaux et le type de véhicule concerné ;

- (e) Preuve de la conformité des caractéristiques des véhicules aux objectifs du cahier des charges, notamment sur la continuité de la chaîne du froid pour les camions, remorques et groupes frigorifiques ;
- (f) Une copie de chaque convention tripartite conclue entre la Région, les Transporteurs et les Intermédiaires pour les cas où les « Subventions aux Transporteurs » sont versées dans le cadre d'une structure d'acquisition impliquant un Intermédiaire, la convention attestant bien du transfert de la subvention au bénéficiaire final.

1.2 Informations relatives au projet

Les Récipiendaires des Subventions devront fournir à la Région certaines informations et pièces ; ils :

- (a) Soumettront sans délai à l'approbation de la Région tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet.
- (b) Informeront sans délai la Région de :
 - (i) Toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par un Récipiendaire des Subventions ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de la Région, d'un Récipiendaire des Subventions sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;
 - (ii) Tout fait ou événement connu d'un Récipiendaire des Subventions pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ;
 - (iii) Toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Infraction Pénale concernant le Prêt et/ou le Projet ;
 - (iv) Toute violation du Droit Environnemental ; et
 - (v) Toute suspension, retrait, annulation ou modification d'une autorisation en relation avec la protection de l'Environnement ;
- (c) Fourniront sur demande de la Région :
 - (i) Un certificat des assureurs des Récipiendaires des Subventions ; et
 - (ii) Annuellement, une liste des polices d'assurance en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes.
- (d) Fourniront en amont à la Région tous éléments d'analyse, documents et explications relatifs à l'analyse juridique et aux choix faits en matière de procédures marchés publics, dans le cadre de l'octroi des Subventions aux Transporteurs. Ces documents et éléments seront transmis à la Région sans délai dès qu'ils seront disponibles et en tout état de cause en amont du recours à tout choix ou contrat sur la base de ces analyses.

Les informations seront transmises à titre confidentiel, et ont pour objet d'attester de la bonne réalisation des investissements conformément aux conditions de prêts posées par la BEI auprès de la Région Occitanie.

2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

1. Les procédures de passation des marchés appliquées pour les investissements sous-jacent devront être conformes aux directives de passation des marchés applicables aux investissements dans l'UE et aux principes et dispositions du Guide de la Banque (BEI) pour la passation des marchés, garantissant économie, efficacité, non -discrimination et transparence dans les achats.

2. La mise en œuvre du Projet doit être en tout point conforme à la Législation de l'Union Européenne et la réglementation française en matière d'aides d'état, en ce compris aux dispositions du régime dérogatoire SA.59108 accordé conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
3. Réalisation du projet en conformité avec le dossier déposé à la Région dans le cadre de l'AAP, le cas échéant, et après ajustement du projet si des réserves ont été émises par la Région,
4. A en achever la réalisation aux dates et selon le calendrier Déposé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
5. Les Récipiendaires des Subventions s'engagent à :
 - (a) **Entretien** : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement.
 - (b) **Biens** : sauf accord préalable écrit de la Région, ne pas céder la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation.
 - (c) **Assurances** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné.
 - (d) **Autorisations, certifications de conformité et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet et que la certification de conformité des équipements utilisé et du service rendu en sécurité aux véhicules, sont délivrées et maintenues en vigueur.
 - (e) **Environnement** : assurer l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental.
 - (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Infraction Pénale commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de la Région, ayant un lien avec le Crédit, le Prêt ou le Projet ; et
 - (g) **Intervention des Intermédiaires** : dans les cas où les « Subventions aux Transporteurs » sont octroyées pour une structure d'acquisition impliquant un Intermédiaire. Les Intermédiaires s'engagent et proposent un prix de location ou un prix d'utilisation intégrant la totalité du montant de la subvention octroyée, de sorte que l'avantage financier des Subventions aux Transporteurs soit intégralement transféré aux Transporteurs.

3 PUBLICITE DU CONCOURS REGIONAL ET EUROPEEN

Tout bénéficiaire de financements dans le cadre du projet « Corridor H₂ en Occitanie » devra **convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée, à l'inauguration de l'équipement, et de tout autre type de manifestation liée à l'équipement, objet du financement.**

Tout bénéficiaire s'engage à **indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération**, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. *Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet des parties prenantes.*

Le bénéficiaire s'engage à **installer, après acquisition et de façon permanente, la mention du concours financier de la Région et son logo sur le véhicule.**

La Région ayant obtenu le soutien du CEF, les lauréats du présent Appel à Manifestation d'Intérêt devront **respecter la politique de communication de la Commission Européenne ainsi que celle de l'Agence INEA** (Innovation and Networks Executive Agency), qui sera précisée dans la convention de partenariat.

4 SUIVI DES VEHICULES

Le retour d'informations sur les véhicules aidés est une priorité pour la Région Occitanie. Ce retour d'informations nécessite la mise en place d'un suivi de la consommation d'hydrogène vert et des kilomètres parcourus par les véhicules pendant une durée minimale de cinq ans.

Le maître d'ouvrage des véhicules estimera à partir de ces données de suivi : la réduction des émissions de gaz à effet serre, la consommation de carburants fossiles évitée et la réduction des polluants locaux

Le maître d'ouvrage s'engage donc à mettre en place les moyens permettant le recueil et l'analyse des données de comptage pendant au moins cinq ans à partir de leur mise en service.

5 VALORISATION DES PROJETS LAUREATS

Les véhicules qui auront été déployés et aidés faisant référence en Occitanie, les maîtres d'ouvrage autoriseront la Région et les instances européennes à organiser occasionnellement des présentations sur site des véhicules, permettant de sensibiliser professionnels et porteurs de projet. Ces présentations pourront avoir lieu pendant les cinq années suivant la mise en service des véhicules.

Les bénéficiaires autorisent, les personnes désignées par la Banque Européenne d'Investissement, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne à :

- (a) **effectuer des visites** des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- (b) **s'entretenir avec les représentants du projet** ou des Récipiendaires des Subventions et à faciliter/ permettre de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet.

La Région ainsi que les porteurs de projet et les Récipiendaires des Subventions s'assureront, que **la Banque (BEI) puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile** ; et à apporter, toute l'assistance nécessaire à cet effet.

Les porteurs de projets bénéficiaires de subventions dans le cadre du financement des véhicules s'engagent également à de telles visites et échanges, ainsi que de permettre toute **vérification de l'utilisation des fonds par les autorités publiques** qui leur auront alloué des financements.